

République Française
Commune de Remigny
71150 Remigny

Département
Saône et Loire

Arrondissement
Chalon sur Saône

Canton
Chagny

ARRETE DU MAIRE
N° 7-2023

ARRETE DE POLICE DE LA CIRCULATION
(CHEMIN DU 6 SEPTEMBRE 1944 A REMIGNY)

Le Maire de la commune de REMIGNY (Saône-et-Loire),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la convention de mise en superposition d'affectation du domaine public fluvial en date du 11 mars 2014 entre Voies navigables de France (VNF) et la commune de REMIGNY (71150),

Vu la demande en date du 12 juin 2023 de l'entreprise **ARTP** avenue du Puits saint Vincent à MONTCHANIN (71210), représentée par Madame **Aurélie ADAMO**, qui souhaite effectuer des travaux de pose d'un coffret de branchement sur un poteau d'ENEDIS (situé sur le domaine public fluvial), chemin du 6 septembre 1944 à REMIGNY avec occupation temporaire du domaine public,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous les usagers pendant les travaux,

ARRETE :

Article 1 : A compter du 13 juillet 2023 pour une durée de travaux d'une journée, la société **ARTP** est autorisée à occuper le temps des travaux le chemin du 6 septembre 1944, à hauteur du poteau ENEDIS.

Article 2 : La circulation à l'endroit du chantier se fera en alternat si nécessaire.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. En raison de l'extinction de l'éclairage public à 23 heures, de nuit le chantier devra être signalé.

La sécurité de circulation des piétons devra être assurée.

Le permissionnaire sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 3 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'entreprise **ARTP** sera tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : La commune et Monsieur le commandant de la brigade de proximité de Chagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Remigny le 15 juin 2023

Le maire de REMIGNY

Pierre FAYEBIEN
